

## Arrêt

n° 318 583 du 16 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Rue Patenier 52  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Conakry. Le 9 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Suite à votre absence à votre entretien personnel au CGRA, une décision de « clôture de l'examen de la demande » vous a été notifiée en date du 2 février 2023. À la demande de votre avocate, votre dossier a ensuite été rouvert. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*À diverses reprises entre 1996 et 2004, et encore une fois en 2020, vous vous trouvez impliqué dans des altercations entre groupes ethniques.*

*En juin 2020, vous devenez membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée, ou « UFDG ». Vous vous investissez dans les activités de ce parti.*

*Environ un mois plus tard, en juillet 2020, vous participez à une manifestation contre la modification de la Constitution guinéenne. Durant cette manifestation, vous rencontrez des gendarmes. Ils vous lancent du gaz lacrymogène. Vous tombez et perdez connaissance. Vous êtes alors arrêté et emmené à l'escadron mobile n° 2 de Hamdallaye, où vous êtes placé en détention. Environ deux semaines plus tard, vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un gendarme et de l'un de vos amis. Vous vous cachez.*

*Une à deux semaines plus tard, vous quittez la Guinée. Après une escale au Maroc, vous arrivez en France. Vous rejoignez ensuite la Belgique en date du 24 octobre 2020. Là, vous entrez en contact avec la Fédération belge de l'UFDG. Vous devenez membre de l'UFDG en Belgique.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, si vous affirmez, au cours de vos entretiens au CGRA, être une personne stressée souffrant d'insomnies et d'oubli (notes de l'entretien personnel CGRA du 27 avril 2023 [ci-après NEP1], pp. 2 à 4, 15, et 16 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 10 juillet 2023 [ci-après NEP2], pp. 2, 3 et 12), vous ne démontrez, ni au moyen de déclarations étayées ni par des documents en attestant, l'existence dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux liés à cet état. Vous n'établissez pas non plus que des mesures de soutien particulières à cet égard seraient nécessaires. Par ailleurs, aucun problème ou difficulté spécifique n'a été relevé ni soulevé durant votre entretien dans les locaux du CGRA, où les usages classiques de tenue d'un entretien ont été appliqués, incluant notamment de vous mettre en confiance, mais aussi de faire des pauses et de vous offrir la possibilité d'en demander (NEP1, pp. 2 et 3 ; et NEP2, pp. 2 à 4, et 11). Quant aux « oubli » mentionnés, relevons que vous avez été entendu à deux reprises dans les locaux du CGRA, et que vous avez eu la possibilité de réagir aux notes de ces entretiens personnels. Vous avez ainsi largement eu l'opportunité d'expliquer et d'étayer les éléments que vous souhaitiez invoquer à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Constatons, avant toute autre chose, que plusieurs de vos comportements apparaissent comme incompatibles avec la crainte que vous affirmez éprouver en cas de retour en Guinée, et mettent ainsi d'emblée fortement à mal votre crédibilité générale. En effet, vous indiquez avoir, en novembre 2022, entrepris des démarches en vue d'un retour volontaire en Guinée. Vous expliquez que, dans cette optique, vous vous êtes rendu à l'ambassade de Guinée, en Belgique, afin d'obtenir un titre de voyage guinéen. À l'ambassade, le personnel de l'accueil vous aurait demandé de payer 50 à 60 euros pour obtenir ce titre de voyage, ce que vous n'auriez pas apprécié du tout. Vous dites ne pas comprendre pourquoi votre retour au pays devrait vous coûter de l'argent (NEP1, pp. 18 et 19 ; et NEP2, pp. 8 et 9). Le simple fait de vous rendre à l'ambassade de Guinée, demandant un document de voyage à votre nom, alors que vous aviez – selon vos dires – quitté votre pays pour fuir vos autorités est fondamentalement incohérent. Vous indiquez d'ailleurs, lors de votre premier entretien au CGRA que « si tu crains l'autorité de ton pays, tu ne peux pas leur demander de te faire un document d'identité » (NEP1, p. 14). Questionné quant à vos démarches en vue d'un retour en Guinée, vous indiquez que vous préfériez retourner de vous-même dans votre pays plutôt que d'y être renvoyé par les autorités belges car vous ne seriez pas capable de fournir de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Quant au fait que vous ayez ensuite changé d'avis et interrompu cette procédure de retour volontaire, vous tentez de l'expliquer en déclarant avoir reçu, en décembre 2022, des informations concernant des menaces faites à votre encontre, et que vous avez alors craint pour votre vie en cas de retour en Guinée (NEP1, pp. 18 et 19). Ces explications manquent fondamentalement de*

cohérence, notamment vis-à-vis du récit des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée, et de la crainte qui vous aurait amené à quitter votre pays en 2020.

De la même façon, le manque de collaboration dont vous avez fait preuve durant votre procédure, particulièrement vis-à-vis du CGRA, est incompatible avec la crainte que vous dites éprouver. Notons d'une part que vous vous êtes abstenu de fournir plusieurs documents, que vous déclarez pourtant avoir en votre possession, concernant des éléments importants de votre demande de protection – notamment votre qualité de membre et votre statut au sein de l'UFDG, et les menaces que vous auriez reçues en Guinée. Ce manque de collaboration apparaît comme d'autant plus significatif que vous avez été encouragé à déposer ces documents à maintes reprises, et que l'importance de leur dépôt a largement été soulignée lors de vos entretiens personnels (NEP1, pp. 13, 14, 18 et 19 ; et NEP2, pp. 8 à 11, et 21). Relevons d'autre part le caractère grandement évolutif de vos déclarations successives. En effet, alors que vous avez dès le départ été invité à énoncer l'ensemble des problèmes et motifs de crainte que vous auriez à partager dans le cadre de votre demande de protection, vous n'avez cessé de faire évoluer votre récit, ajoutant nouveaux événements et éléments au gré de vos entretiens. Cette attitude s'observe non seulement lors de votre premier entretien au CGRA – alors que vous aviez déclaré avoir déjà fait mention de tous les éléments pertinents à l'OE (NEP1, p. 5), mais également lors de votre deuxième entretien au CGRA – où vous avez encore fait des ajouts à votre récit. Le fait que vous vous abstenez de fournir d'emblée tous les éléments pertinents de votre récit de vie, ainsi que de nous faire parvenir les documents attendus ne s'apparente pas au comportement d'une personne éprouvant une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, et ne témoigne donc pas de l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Force est de constater que ces comportements adoptés, considérés comme incompatibles avec la crainte que vous affirmez éprouver, entachent durablement votre crédibilité générale, et ainsi la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et des faits allégués à l'appui de votre demande.

Penchons-nous à présent plus spécifiquement sur les différents problèmes et éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Quant aux événements que vous situez en juillet 2020 et que vous présentez comme élément déclencheur de votre départ de Guinée (NEP1, pp. 20 et 21 ; et NEP2, pp. 7, et 12 à 20), vos propos comportent diverses faiblesses.

Concernant d'abord le motif de la manifestation à laquelle vous auriez participé à cette période, vos déclarations sont confuses et contradictoires. En effet, vous indiquez que cette manifestation avait pour but de dénoncer la volonté du président guinéen de changer la Constitution de votre pays (NEP2, p. 12). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez qu'en juillet 2020 « Alpha Condé venait juste de changer la Constitution » (NEP1,

p. 20). Lors de votre second entretien, vous déclarez toutefois qu'au moment de la manifestation en question, la Constitution n'avait pas encore été modifiée. Vous dites qu'à l'époque « il n'y avait que des rumeurs ». Vous affirmez qu'Alpha Condé n'a changé la Constitution qu'en 2021, puis « entre 2020 et 2021 ». Vous insistez finalement sur le fait que vous êtes « sûr » que lors de votre arrestation, en juillet 2020, la Constitution n'avait pas encore été changée (NEP2, pp. 12 à 15). Notons que les informations objectives à la disposition du CGRA situent le référendum constitutionnel concerné fin mars 2020 et la promulgation de la nouvelle Constitution début avril de cette même année (dossier administratif, farde information pays, pièce n° 1), ce qui contredit vos dernières affirmations. Ce constat déforce encore la crédibilité de vos allégations relatives à ces événements de juillet 2020.

Vos propos concernant l'arrestation et la détention que vous auriez subies suite à votre participation à cette manifestation en juillet 2020 s'avèrent en outre empreints de contradictions. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien au CGRA, que lorsque les forces de l'ordre sont intervenues ce jour-là, elles ont lancé du gaz lacrymogène ; que vous avez perdu connaissance ; que vous êtes revenu à vous près des rails de chemin de fer, alors que vous étiez embarqué dans le véhicule des gendarmes ; et qu'ils vous ont ensuite emmené à l'intérieur de l'escadron (NEP1, p. 20). Au cours de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez toutefois que lorsque les forces de l'ordre sont intervenues, vous vous êtes mis à courir ; que vous avez été rattrapé par le gaz lacrymogène et avez perdu connaissance ; et que vous avez repris conscience à l'intérieur de votre cellule, au sein de l'escadron, réveillé par les cris et pleurs de vos codétenus (NEP2, p. 16). Vos déclarations à cet égard sont ainsi particulièrement évolutives. Quant au temps que vous auriez passé en détention, soulevons que vous déclarez d'abord avoir passé vos quatre à cinq premiers jours à l'escadron sans manger, avant de pouvoir appeler votre ami [I.], au cinquième jour (NEP1, pp. 20 et 21). Interrogé à ces égards lors de votre deuxième entretien, vous affirmez cette fois que le jour de votre arrestation, les gendarmes vous ont servi du pain ; que, dès le lendemain, certains de vos codétenus ont

reçu de la nourriture de leurs familles, et l'ont partagée avec vous ; et qu'au troisième jour de votre détention, vous avez à nouveau reçu du pain de la part des gendarmes. Vous déclarez avoir appelé votre ami le troisième jour de votre détention (NEP2, pp. 16 à 18). Vous indiquez par ailleurs que votre ami [...] n'a pu venir à l'escadron qu'au cinquième jour de votre détention (NEP2, p. 16), puis qu'il est venu le troisième jour de cette période (NEP2, p. 18). Vos déclarations sont ainsi, de manière évidente, contradictoires. Ces constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos propos concernant les événements de juillet 2020.

Vous invoquez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, l'existence d'une hostilité dirigée à l'égard des Peuls en Guinée. À ce sujet, vous mentionnez six « bagarres » entre groupes ethniques auxquelles vous auriez participé, dont la majorité entre 1996 et 2004 et une dernière en 2020 (NEP1, pp. 22 à 25). Vous faites aussi part d'un incendie en votre habitation qui aurait été provoqué par des Malinkés (NEP2, pp. 5 à 7). Notons d'emblée que les altercations auxquelles vous faites allusion apparaissent comme des événements ponctuels et pour la plupart très anciens. Quant à la dernière « bagarre » à laquelle vous auriez participé en 2020, vous indiquez d'abord ne pas avoir été arrêté à cette occasion, puis avoir été arrêté et relâché le jour même. Vous ne faites d'ailleurs état que d'une seule arrestation lors de votre passage à l'OE – celle de juillet 2020, précédemment discutée. En plus d'être peu étayées, vos déclarations à ce sujet sont donc évolutives (NEP1, pp. 23 et 24 ; et dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 et 2). Cette bagarre, telle que vous la décrivez, ne peut par conséquent être considérée comme établie. En ce qui concerne l'incendie de votre maison, soulignons l'invocation tardive de cet événement, que vous ne mentionnez ni à l'OE ni lors de votre premier entretien au CGRA, bien qu'invité à vous exprimer sur tous les problèmes rencontrés dans votre pays. Relevons de plus que si vous accusez des Malinkés d'être à l'origine de cet incendie, vous êtes toutefois incapable d'identifier précisément les individus qui s'en seraient pris à votre habitation (NEP2, pp. 5 à 7). Cet incident ne peut donc être considéré comme établi. Force est ainsi de constater que vous ne démontrez pas avoir rencontré de problèmes récents particuliers, d'une gravité notable, en raison de votre ethnie, dans votre pays.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat

général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'engagement politique dont vous vous revendiquez, en tant que membre de l'UFDG (NEP1, pp. 12 à 15 ; et NEP2, pp. 5, 14 et 15), celui-ci n'apparaît pas d'une consistance à ce point significative ni empreint d'une visibilité telle que vous seriez susceptible, de ce seul fait, de constituer une cible pour les autorités guinéennes. Comme mentionné ci-avant, vous n'apportez par ailleurs aucun document démontrant votre qualité de membre de ce parti ni a fortiori une quelconque importance de votre rôle vis-à-vis du mouvement concerné.

Notons enfin que si vous mentionnez, lors de votre deuxième entretien au CGRA, avoir participé à d'autres manifestations que celle de juillet 2020 – précédemment discutée – où des altercations avec les forces de l'ordre guinéennes auraient eu lieu (NEP2, pp. 7 et 8), le CGRA ne peut considérer ces éléments, invoqués de manière particulièrement tardive, et alors que vous aviez déjà maintes fois eu l'occasion de vous exprimer sur les problèmes rencontrés dans votre pays, comme établis. Aucun besoin de protection internationale ne pourrait ainsi être déduit de ces événements.

Il ressort en outre des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi que des « principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de réformer la décision litigieuse ;  
- et, ainsi, de reconnaître au requérant qualité qua directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- à titre infinitum subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général le risque actuel que le requérant court en cas de retour en Guinée » [sic].

### **4. Appréciation**

#### **A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son engagement politique en tant que membre de l'UFDG et de sa participation à une manifestation en juillet 2020 à la suite de laquelle il a été arrêté et détenu. Il invoque également à l'appui de sa demande de protection internationale l'existence d'une hostilité, en Guinée, envers son ethnie peule.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Il convient tout d'abord de préciser que dès lors que la partie requérante n'établie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5.2. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant se soit rendu à l'ambassade de Guinée afin d'entreprendre des démarches en vue d'un retour volontaire dans ce pays et ce, alors qu'il déclare avoir quitté celui-ci pour fuir ses autorités, est incohérent. En effet, le comportement du requérant apparaît incompatible avec la crainte qu'il invoque à l'égard des autorités guinéennes à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil constate qu'à cet égard la partie requérante se limite strictement à réitérer les explications, non étayées, données par le requérant lors de ses entretiens personnels (v. requête, pp.2 et 3). Or, sur ce point, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui considère que celles-ci manquent fondamentalement de cohérence, notamment vis-à-vis du récit des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée et de la crainte qui l'aurait amené à quitter son pays en 2020 (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »). Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte dans le cadre de son recours aucun élément concret permettant de renverser ces constats qui précèdent.

4.5.3. Ensuite, la partie défenderesse relève le caractère particulièrement évolutif, confus et contradictoire des déclarations du requérant en ce qui concerne, notamment, le motif de la manifestation à laquelle il aurait participé en juillet 2020 ainsi que l'arrestation et la détention qu'il aurait subies à la suite de sa participation à cette manifestation (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler certaines déclarations du requérant en soulignant leur cohérence et leur précision sans apporter la moindre explication quant aux autres déclarations du requérant – non reproduites en termes de requête – qui entrent en contradiction avec celles-ci ou révèlent un discours incohérent, ainsi que relevé dans la décision attaquée (v. requête, pp. 3 à 9). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'expliquer les nombreuses confusions et

contradictions relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse en ce qui concerne le motif de la manifestation à laquelle il aurait participé en juillet 2020 ainsi que l'arrestation et la détention qu'il aurait subies à la suite de sa participation à cette manifestation. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

À cet égard, le Conseil tient à préciser que le fait de rappeler que le requérant a invoqué avoir des soucis de mémoire et être très stressé lors de son audition (v. requête, p.3) ne peut suffire à lui seul à expliquer les nombreuses confusions et contradictions relevées dans ses propos, dès lors qu'en tout état de cause seule une attestation médicale ou psychologique serait de nature à objectiver l'existence, dans le chef du requérant, de tels symptômes et de besoins procéduraux spéciaux liés à cet état. Par ailleurs, le fait que le requérant ne dépose pas d'attestation en raison de son refus de se rendre chez un psychologue pour des raisons culturelles (v. requête, p.3) ne peut suffire à lui seul renverser les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, que celui-ci souffre d'importants troubles de mémoire pouvant justifier les nombreuses contradictions et confusions relevées dans ses déclarations lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'arrestation et la détention que le requérant invoque avoir subies à la suite de sa participation à une manifestation en juillet 2020 ne sont pas établis.

4.5.4. S'agissant de la situation politique actuelle en Guinée, le Conseil considère qu'il ne ressort pas des informations objectives les plus actuelles produites par les deux parties (v. ci-avant, point 1 : « L'acte attaqué » et requête, pp.9 à 11) que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti opposé à la junte. Il appartient dès lors au requérant de démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, s'agissant de l'engagement politique en tant que membre de l'UFDG invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci n'apparaît pas d'une consistance à ce point significative ni empreint d'une visibilité telle qu'il serait susceptible, de ce seul fait, de constituer une cible pour les autorités guinéennes.

À cet égard, le Conseil tient d'emblée à préciser que le requérant n'apporte dans le cadre de sa procédure aucun document démontrant sa qualité de membre de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, ni *a fortiori* une quelconque importance de son rôle vis-à-vis du mouvement concerné, ou encore, des menaces faites à son encontre en raison de son engagement politique au sein de ce parti et ce, malgré qu'il ait affirmé avoir en sa possession de tels documents (v. dossier administratif, pièce n°13, notes de l'entretien personnel daté du 27 avril 2023, pp.13, 14, 18 et 19 et pièce 9, notes de l'entretien personnel daté du 10 juillet 2023, pp. 8 à 11 et 21). En outre, le Conseil relève que la partie requérante se limite strictement dans son recours à réaffirmer que le requérant était membre de l'UFDG en Guinée et qu'il l'est toujours en Belgique (v. requête, pp.9 et 10), mais qu'elle reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'attester de sa qualité de membre de ce parti dans l'un de ses deux pays.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit à l'appui de sa requête aucun élément permettant d'étayer l'engagement politique du requérant en tant que membre de l'UFDG, son rôle et ses activités au sein de celui-ci ainsi que la visibilité de son activisme pour ce parti. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les constats posés par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de tenir pour fondée la crainte que le requérant invoque à l'égard de ses autorités en raison de son engagement politique pour l'UFDG.

4.5.5. Enfin, s'agissant du fait que le requérant invoque également à l'appui de sa demande de protection internationale l'existence d'une hostilité en Guinée envers son ethnie peule, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas avoir rencontré dans son pays de problèmes récents particuliers, d'une gravité notable en raison de son ethnies.

Le Conseil estime également que les informations objectives citées dans l'acte attaqué concernant la situation ethnique en Guinée ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte tout simplement aucun argument ou élément supplémentaire à ces égards. Dès lors, le Conseil considère que les constats de la partie défenderesse restent entiers et que rien ne permet de tenir pour établi la crainte du requérant d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son ethnies peule.

4.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

#### **C. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN